

DECISION DU MAIRE

N°605

DATE
06 juillet 2026

Fixation des tarifs des accueils de loisirs sans hébergement, de la restauration scolaire, des études surveillées,

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 2,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté n°2023/809T du 14 août 2022, portant règlement intérieur des accueils de périscolaires de la commune de Poissy,

Considérant que la commune de Poissy propose un service d'accueil, en dehors des temps scolaires, à destination des enfants scolarisés de la maternelle à l'élémentaire,

Considérant que les différents services proposés sont : la restauration scolaire, les accueils de loisirs et l'étude surveillée,

Considérant que la fréquentation de ces services donne lieu à la participation financière des familles,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation des familles, applicable à la rentrée scolaire de septembre 2026 pour les accueils de loisirs sans hébergement (maternels, élémentaires, matin, soirs, mercredis, vacances), la restauration scolaire et l'étude surveillée,

Considérant qu'afin d'assurer la bonne application du règlement intérieur des accueils périscolaires de la commune de Poissy, des pénalités devront être appliquées en cas de non-respect de ses dispositions,

Considérant la proposition d'augmentation des précédents tarifs de 2%,

DÉCIDE :

Article 1 :

De fixer les tarifs et la grille des quotients familiaux pour

- La restauration scolaire (enfants et adultes),
- Les Accueils de loisirs sans hébergements maternels et élémentaires, des mercredis et des vacances scolaires,

Comme suit :

- Projet d'Accueil Individualisé : 1.78 € par repas
- Adultes : 10.10 € par repas
- Personnel municipal encadrant : gratuit

QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL MERCREDI ET VACANCES	RESTAURATION
	Accueil de Loisirs Maternel Accueil de Loisirs Primaire Prix par jour hors restauration	Prix par repas
Moins de 480 €	6.32 €	3.04 €
de 481 € à 745 €	9.50€	4.75 €
de 746 € à 1 060 €	10.81 €	5.41 €
de 1 061 € à 1 380 €	11.91 €	5.74 €
de 1 381 € à 1 630 €	12.80 €	5.96 €
Plus de 1631 €	13.90 €	6.51 €
Extra muros	28.15 €	10.10 €

Article 2 :

De préciser que le quotient familial pris en compte pour l'application de cette tarification est calculé en tenant compte de toutes les ressources annuelles imposables, ainsi que toutes autres prestations perçues par le foyer.

Article 3 :

D'appliquer un tarif dégressif pour l'inscription d'un deuxième enfant aux accueils de loisirs des mercredis et des vacances, correspondant au tarif immédiatement inférieur à celui appliqué pour le 1^{er} enfant.

Article 4 :

D'appliquer le tarif au quotient pour les enfants hors communes inscrits en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Article 5 :

De fixer un tarif forfaitaire par jour de fréquentation pour les accueils de loisirs maternels et les accueils de loisirs élémentaires du matin et soir, comme suit :

- Matin de 7h00 à 8h15 : 3.15 €
- Soir de 16h30 à 19h00 : 4.75 €
- Soir complémentaire de 18h00 à 19h00 (après étude) : 2.20 €

Article 6 :

De fixer le forfait mensuel des études surveillées se déroulant de 16h30 à 18h00 à 48.56 € par mois.

Article 7 :

De fixer un demi-tarif, correspondant à la moitié du forfait mensuel des études surveillées, soit 24.28 € par mois, et de l'appliquer aux enfants fréquentant d'une part, l'Accompagnement éducatif sur le secteur du Réseau Éducatif Prioritaire + et d'autre part, l'étude surveillée.

Article 8 :

De fixer le montant des pénalités applicables consistant en l'application :

- d'une majoration à hauteur de 50% du tarif correspondant à la tranche du quotient familial, en cas de non-respect des modalités de fonctionnement de la restauration scolaire et des accueils de loisirs sans hébergement.
- de la somme de 12.75 € par heure entamée, pour le retard aux horaires de fermetures des différents dispositifs d'accueils.

QUOTIENT FAMILIAL	RESTAURATION		ACCUEIL MERCREDI ET		MATIN		SOIR		RETA RD
	Prix/rep as	Majoration	Prix/jour hors	Majoration	Prix/jour	Majoration	Prix/jour	Majoration	Prix/heure
Moins de 480 €	3.04 €	1.52 €	6.32 €	3.16 €	3.15 €	1.57 €	4.75 €	2.37 €	12.75€
de 481 € à 745	4.75 €	2.37 €	9.50€	4.74 €					
de 746 € à 1	5.41 €	2.70 €	10.81 €	5.41 €					
de 1 061 € à 1	5.73 €	2.87 €	11.91 €	5.96 €					
de 1 381 € à 1	5.96 €	2.98 €	12.80 €	6.40 €					
Plus de 1631 €	6.51 €	3.25 €	13.90 €	6.95 €					
Extramuros	10.10 €	5.05 €	28.15 €	14.08 €					

Article 9:

De préciser que les tarifs fixés dans la présente décision seront applicables à compter du 1er septembre 2025

Article 10 :

D'inscrire les recettes prévues au compte : Nature 7067 Codes Fonctionnels 251, 255, 421 sur le budget de la commune et qui donneront lieu à encaissement par une régie.

Article 11:

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud-78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telrecours.fr

Article 12:

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/07/2026